

ANNEXE I

Définitions prévues dans le code des transports

Abri : tout lieu où un bateau peut soit accoster soit mouiller en sécurité ;

Avis à la batellerie : le mode de diffusion, le cas échéant par voie électronique, d'éléments de nature informative ou prescriptive concernant la navigation, émis par le gestionnaire de la voie d'eau ou par l'autorité chargée de la police de la navigation ;

Avis à la batellerie n°1 : il a pour objet de préciser, de compléter les dispositions du règlement Particulier de Police et de porter à la connaissance des usagers certaines informations générales sur la voie d'eau. Il est applicable jusqu'à la parution du prochain avis à la batellerie n°1.

Bateau : toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure ;

Bateau à passagers : bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord ;

Bateau à voile : bateau naviguant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé ;

Bateau de plaisance : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance ;

Bateau de plaisance mû exclusivement par la force humaine : bateau de plaisance qui n'utilise pour son déplacement ni moteur ni voile ;

Jour : période comprise entre le lever et le coucher du soleil.

Définitions prévues par l'arrêté du 5 juillet 2012 – article 240 – 1.02

Engin de plage : sont considérés comme engins de plage :

- à condition que la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3kW, les embarcations dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 m, sauf lorsqu'il s'agit de planches à voiles ou aérotractées (kite-surf), ou que la propulsion d'une telle embarcation est assurée par un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine. Dans ce dernier cas, elle est considérée comme véhicule nautique à moteur ;

- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4 m ou la largeur est inférieure à 0,45 m. Toutefois, dans le cas d'une embarcation multicoque, la largeur additionnée des coques doit être inférieure à 0,40 m. Ne sont pas considérés comme coques, les flotteurs latéraux de longueur inférieure à 1,50 m ;

- les embarcations propulsées au moyen d'avirons, dont la largeur de coque est inférieure à 1 m, et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 10 ;

- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux dispositions de stabilité et de flottabilité de l'article 240-2.09, quelles que soient leurs dimensions.







Véhicule nautique à moteur : engin dont la longueur est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manoeuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque.

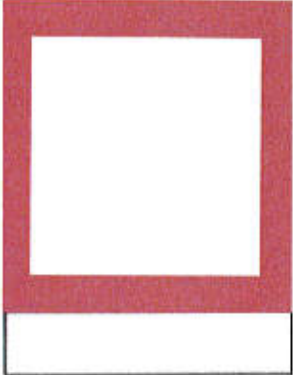

Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient équilibre dynamique, dont la propulsion est assurée par une aile solidaire.

Planche aérotractée (kite-surf) : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient équilibre dynamique, dont la propulsion est assurée par une aile aérotractée.

ANNEXE II

Signaux de signalisation (Annexe 5 de l'article A. 4241-51-1 du RGP)

	<p>Panneau A.1</p> <p>Interdiction de passer</p>
	<p>Panneau A. 16</p> <p>Navigation interdite aux bateaux qui ne sont ni motorisés ni à voile</p>
	<p>Panneau B. 6</p> <p>Obligation de respecter la limite de vitesse en km/h inscrite</p>
	<p>Panneau E. 5</p> <p>Autorisation de stationner (c'est à dire d'ancrer ou de s'amarrer à la rive)</p>
	<p>Panneau E. 6</p> <p>Autorisation d'ancrer et de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes</p>
	<p>Panneau E. 7</p> <p>Autorisation de s'amarrer à la rive</p>

	<p style="text-align: center;">Panneau C. 4</p> <p>Des restrictions sont imposées à la navigation (navigation dans le sens de rotation de l'aiguille d'une montre) avec cartouche additionnelle mentionnant « sauf bateaux à passagers » et « navigation interdite sauf chenal traversier »</p>
	<p style="text-align: center;">Panneau E. 22</p> <p>Autorisation de mettre les bateaux à l'eau ou de les retirer</p>

Caractéristiques techniques des signaux de la voie de navigation intérieure

Tailles des signaux de la voie de navigation intérieure

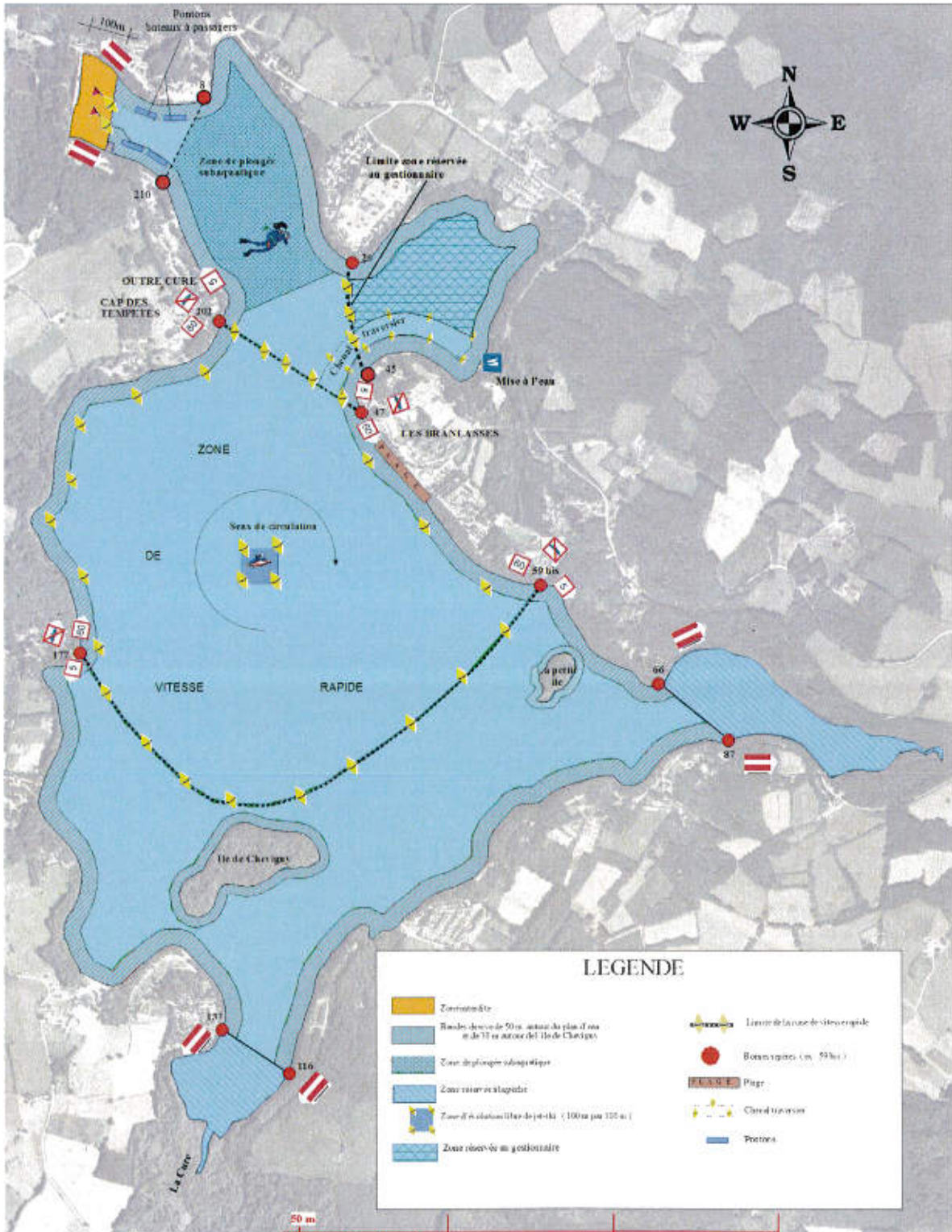
Les signaux principaux ont des dimensions en millimètres correspondant à l'une des quatre gammes ci-dessous.

Gamme	Carré	Rectangle
Gamme 1	700 x 700	700 x 1050
Gamme 2	1000 x 1000	1000 x 1500
Gamme 3	1500 x 1500	1500 x 2250
Gamme 4	2000 x 2000	2000 x 3000

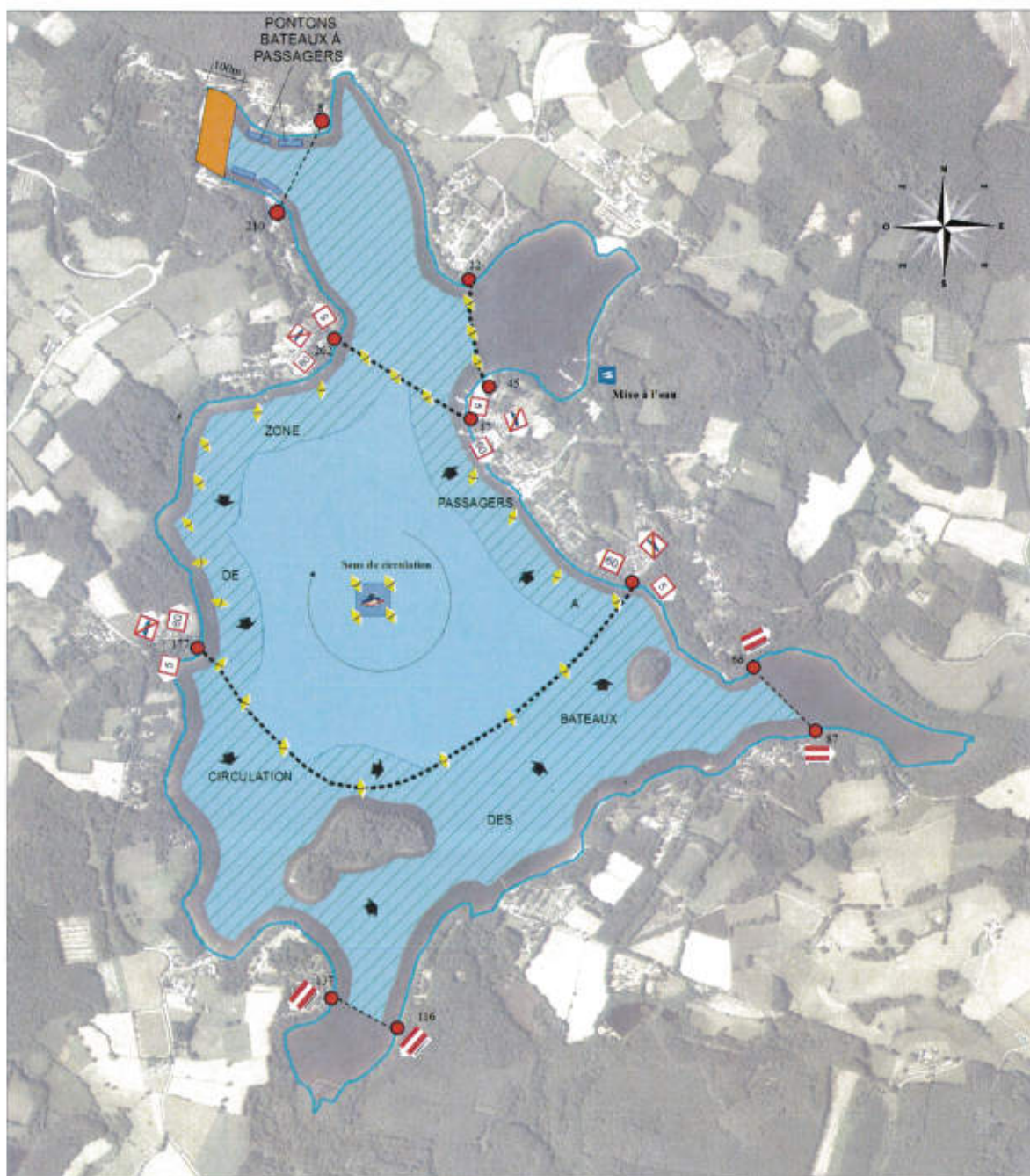
Les signaux auxiliaires placés sous le panneau ont la même longueur que celui-ci et la hauteur suivante : longueur/4

ANNEXE III

III – 1 - Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau hors circulation des bateaux à passagers



III – 2 - Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau pour la circulation des bateaux à passagers



DDT58 / SSPR / SRRC
28/07/2014
Co IGN BD ORTHO

- Bande de rive de 50m autour du plan d'eau et de 30m autour de l'île de Chevigny
- Zone interdite
- Zone de circulation des bateaux à passagers
- Zone d'évolution jet-ski